

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT

Chapitre I – But du règlement intérieur

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur est pris en application des statuts du syndicat des personnels du ministère de l'Agriculture - CFDT (SPAgri-CFDT) adoptés lors du dernier congrès des 20 et 21 septembre 2016. Il doit être consultable par chaque adhérent.

Le règlement intérieur ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts.

Chapitre II – Champ professionnel du syndicat

Article 2 – Champ professionnel du syndicat

La liste des services et établissements visés à l'article 1 des statuts comprend : l'ASP, le CNPPF, l'Infoma, l'Anses, l'IFCE, l'INAO ainsi que tout service ou établissement sous tutelle venant à être créé par transformation, fusion ou scission d'un ou plusieurs services ou établissements entrant dans le champ de syndicalisation du syndicat des personnels du ministère de l'Agriculture – CFDT (SPAgri-CFDT).

Le champ de syndicalisation comprend en outre les agents en fonction dans les services interministériels et votant au CTM du ministère de l'Agriculture ainsi que les agents appartenant à l'un des corps gérés par le ministère de l'Agriculture quelle que soit leur position administrative et en dehors du champ de syndicalisation du SGEN.

Chapitre III - Sections syndicales

Article 3 – Constitution des sections syndicales

Selon la CFDT, « la section syndicale est un groupement de salariés qui, à l'initiative d'un syndicat représentatif ayant plusieurs adhérents dans l'entreprise ou l'établissement, assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres.

La section syndicale n'a pas la personnalité juridique. Elle est une antenne du syndicat dans l'entreprise ou l'établissement, assurant la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres.

Le syndicat, lui, a vocation à réunir et animer les sections syndicales d'un secteur d'activité déterminé et d'un champ géographique donné ».

Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, le conseil syndical reconnaît les sections syndicales suivantes :

- l'administration centrale ;
- les services déconcentrés (DRAAF, DRIAAF, DAAF) ;
- les services interministériels (DDI) ;
- l'Anses ;
- l'ASP ;
- l'IFCE ;

— l'INAO.

Toute section comporte au minimum trois adhérents.

Le conseil syndical prend les mesures permettant aux adhérents isolés de trouver leur place dans le syndicat.

Article 4 – Composition des sections syndicales

Chaque section se compose de l'ensemble des adhérents CFDT de son champ.

Article 5 – Attributions des sections syndicales

Chaque section syndicale met en œuvre la politique du syndicat et la concrétise en fonction des réalités vécues dans son champ. Elle mène l'action avec l'ensemble des agents pour défendre leurs intérêts.

Pour cela :

- elle élabore son propre plan de travail ;
- elle formule les propositions de revendications et des formes d'actions ;
- elle assure la liaison avec les adhérents se trouvant momentanément hors des services ;
- elle participe à l'information des agents et des adhérents.

Article 6 – Organisation des sections syndicales

Chaque section est animée par un responsable syndical chargé des missions suivantes :

- organiser collectivement la vie syndicale des adhérents de la section ;
- recueillir les points de vue et propositions des adhérents ; les formaliser et construire des revendications ;
- apporter, le cas échéant, un soutien aux agents ;
- rendre compte au conseil syndical de la vie de la section.

En outre, un référent est désigné par le conseil syndical au sein de la permanence afin d'apporter un appui à la vie de la section.

Chapitre IV – Congrès du syndicat

Article 7 – Détermination du nombre des mandats et du nombre de délégués de chaque section

Mandats :

Chaque section dispose d'une voix par tranche de 10 cotisations mensuelles payées (arrondies au chiffre supérieur). L'année de référence à prendre en compte pour le calcul du nombre de cotisations est celle du dernier exercice clôturé.

Délégués :

La détermination du nombre de délégués de chaque section s'effectue sur la base du nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations pour le dernier exercice clôturé. À cette base s'ajoutent les nouveaux adhérents ayant réglé au moins trois mois de cotisation postérieurement à l'exercice clôturé.

Article 8 – Désignation des délégués de chaque section et liste des votants au congrès

La désignation des délégués de chaque section s'effectue sur la base du nombre d'adhérents remplissant la double condition suivante à la date du congrès : être membre du syndicat depuis au moins 4 mois et être à jour de ses cotisations 3 mois avant la date du congrès.

Ces mêmes règles s'appliquent pour déterminer le délégué qui peut prendre part au vote au nom de la section (dénommé le porteur de mandats) sur les textes soumis au congrès.

Sur proposition des sections, conformément à l'article 6, le conseil syndical établit la liste des délégués et des porteurs de mandats. Le trésorier vérifie et certifie que cette liste répond à la double condition citée à l'alinéa 1.

Lorsque aucun délégué d'une section ne peut participer au congrès, les mandats de cette section peuvent être remis à un délégué d'une autre section. Un délégué au congrès ne peut porter au plus que les mandats de 2 sections, la sienne comprise.

En cas de contestation, le congrès est saisi et tranche.

Article 8 bis – Conditions de quorum

Les congrès ordinaires et extraordinaires ne peuvent délibérer valablement qu'en présence de la moitié des mandats potentiels du SPAGri.

Toutefois, si le congrès doit statuer sur sa dissolution ou sa désaffiliation de la CFDT, il doit réunir les deux tiers des mandats potentiels du SPAGri (cohérence avec l'article 17 des statuts).

Article 9 – Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour

Tout adhérent relevant d'une section ayant droit de représentation au congrès peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du congrès. Toute demande d'inscription d'une question doit parvenir, par écrit, au conseil syndical, six semaines avant la date d'ouverture du congrès.

Le conseil syndical émet un avis sur cette question et l'ensemble est adressé aux adhérents au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du congrès.

Article 10 – Autres dispositions

Les autres dispositions régissant le déroulement des congrès du syndicat font l'objet d'un règlement Intérieur du congrès élaboré par le conseil syndical qui procède à la convocation du congrès.

Il est joint à la convocation adressée aux adhérents.

Chapitre V – Conseil syndical

Article 11 – Élection du conseil syndical

La composition du conseil syndical doit être représentative, y compris en termes de mixité, du syndicat et doit permettre aux sections d'agir ensemble.

Le conseil syndical doit comprendre au moins 9 membres dont :

- un adhérent exerçant en administration centrale ;
- un adhérent exerçant en services déconcentrés ;
- un adhérent exerçant en services interministériels ;
- un adhérent exerçant en établissement public.

Le conseil syndical sortant établit une liste de candidats, sur la base du projet du rapport d'orientation.

Les candidatures sont déposées auprès du conseil syndical 4 semaines au moins avant la date du congrès.

La liste arrêtée par le conseil syndical est transmise aux adhérents au minimum 15 jours avant le congrès.

Article 12 – Durée du mandat

Les membres du conseil sont renouvelés à chaque congrès.

Lorsqu'il constate la vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil syndical lance un appel à candidature auprès des adhérents, sur la base du rapport d'orientation adopté par le congrès et procède à l'élection du ou des nouveaux membres à la majorité simple, en veillant au maintien d'une représentativité de tous les secteurs.

Si le nombre de membres du conseil syndical devient inférieur à 9, un nouveau congrès est convoqué par anticipation.

Article 13 – Fonctionnement du conseil syndical

Le conseil syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les conseillers qui participent au conseil syndical par voie de visioconférence sont réputés présents.

Article 14 – Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont composées des cotisations syndicales, de dons et legs, de subventions éventuelles.

Article 15 – Transparence financière :

Dans le respect de la loi du 20 août 2008, le syndicat se conformera aux règles comptables actées en la matière. Le bureau exécutif déposera annuellement, après adoption par le conseil syndical, le compte de résultats, le bilan et son annexe auprès des services de la Direccte.

Règlement intérieur :

- adopté par le conseil syndical du 5 juin 2012 et le congrès des 28 et 29 juin 2012 ;
- adopté par le conseil syndical du 12 avril 2016 ;
- adopté par le conseil syndical du 1^{er} septembre 2016 ;
- révisé par le conseil syndical du 22 septembre 2020 et adopté après consultation des adhérents.

Dernière révision :

22 septembre 2020